



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

I.251.4 (rév.1)

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**RÉSEAU NUMÉRIQUE AVEC INTÉGRATION
DES SERVICES (RNIS)
STRUCTURE GÉNÉRALE ET POSSIBILITÉS
DE SERVICE**

**RESTRICTION D'IDENTIFICATION
DE LA LIGNE APPELANTE**

Recommandation I.251.4 (rév.1)



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation I.251.4, que l'on doit à la Commission d'études I, a été approuvée le 4 août 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation I.251.4

RESTRICTION D'IDENTIFICATION DE LA LIGNE APPELANTE

(révisée en 1992)

1 Définition

La **restriction d'identification de la ligne appelante** est un service supplémentaire offert au demandeur afin de limiter la présentation au demandé du numéro RNIS et de la sous-adresse du demandeur.

2 Description

2.1 Description générale

Lorsque le service de restriction d'identification de la ligne appelante (CLIR) (*calling line identification restriction*) est applicable et activé, le nœud de départ informe le nœud de destination que la présentation au demandé du numéro RNIS du demandeur, accompagné éventuellement d'une information de sous-adresse, n'est pas autorisée. Dans ce cas, le numéro du demandeur n'est pas inclus dans la présentation de l'appel à l'installation du demandé.

Remarque – En cas d'abonnement au service en question, certains fournisseurs de réseau peuvent ne pas souhaiter envoyer l'identité d'origine du demandeur à d'autres fournisseurs de réseau.

2.2 Terminologie spéciale

Néant.

2.3 Restrictions concernant l'applicabilité aux services de télécommunication

Néant. Ce service supplémentaire est applicable à tous les services de télécommunication.

3 Procédures

3.1 Fourniture/retrait

Le service de restriction d'identification de la ligne appelante peut être assuré au titre d'un abonnement ou être disponible en général.

A titre d'option du fournisseur de réseau, le service en question peut être offert avec plusieurs options d'abonnement. Les options s'appliquent séparément à chaque numéro RNIS. Elles sont récapitulées ci-après:

Option d'abonnement	Valeurs
Mode restriction d'identification de la ligne appelante	Permanent (actif pour tous les appels) Temporaire (spécifié par l'utilisateur pour chaque appel)
Défaut (seulement pour le mode temporaire)	Présentation restreinte Présentation non restreinte

Le fournisseur de réseau a le choix de spécifier l'une des deux options ou les deux pour tous les abonnés, par exemple dans un centre de commutation ou dans un réseau.

3.2 *Procédures normales*

3.2.1 *Activation/désactivation/enregistrement*

Si l'abonnement y est souscrit en mode permanent, le service de restriction d'identification de la ligne appelante est toujours activé. Si l'abonnement y est souscrit temporairement, il est activé sur demande explicite, ou par défaut, sur une communication particulière et désactivé après cette communication.

3.2.2 *Demande et fonctionnement*

Si le demandé est abonné au service de présentation d'identification de la ligne appelante et si le demandeur a demandé la restriction d'identification de la ligne appelante, le demandé recevra une indication que le numéro du demandeur n'est pas disponible.

3.3 *Procédures exceptionnelles*

3.3.1 *Activation/désactivation/enregistrement*

Néant.

3.3.2 *Demande et fonctionnement*

Néant.

3.4 *Autres procédures possibles*

3.4.1 *Activation/désactivation/enregistrement*

Néant.

3.4.2 *Demande et fonctionnement*

Certains pays peuvent définir des catégories d'abonnés pouvant outrepasser la restriction de présentation et obtenir le numéro RNIS du demandeur accompagné éventuellement d'une sous-adresse (par exemple, la police).

La décision de créer une catégorie pouvant outrepasser la restriction est prise au niveau national.

En cas de restriction d'identification de la ligne appelante pour un appel provenant d'un RNIS et destiné à un autre RNIS, les règles et réglementations du réseau de destination (le réseau hôte) doivent être appliquées. Par exemple, s'il n'y a pas de catégorie outrepassant cette restriction dans le réseau de départ mais qu'il y en ait une dans le réseau de destination, ce dernier peut outrepasser la restriction, chaque fois que l'information d'identification de la ligne appelante est disponible.

4 Possibilités du réseau en matière de taxation

La présente Recommandation n'envisage pas les principes de taxation. De futures Recommandations de la série D devraient contenir ces renseignements.

Il sera possible de taxer l'abonné avec précision pour le service.

5 Conditions d'interfonctionnement

Pour les appels destinés à des réseaux autres que le RNIS ou passant par ces réseaux, il n'est pas possible d'assurer qu'une indication de restriction d'identification de la ligne appelante pourra être acheminée jusqu'au réseau de destination. En cas de restriction d'identification de la ligne appelante, le réseau de départ doit avoir, à titre d'option à l'échelon national, la possibilité d'empêcher que toute information identifiant le demandeur soit transmise au réseau de destination. Si un réseau de destination reçoit le numéro RNIS d'un demandeur sans qu'il soit indiqué si la présentation est autorisée ou limitée, le réseau de destination (réseau hôte) agira conformément à ses règles et à ses réglementations.

6 Interaction avec d'autres services supplémentaires

6.1 Appel en instance

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

Supposons qu'un appel d'un usager en C, qui est abonné au service de restriction d'identification de la ligne appelante, demande le service d'appel en instance chez un ou plusieurs usagers en B. Celui-là ou ceux-ci recevront une indication d'appel en instance mais ne recevront pas le numéro du demandeur en C quand l'indication d'appel en instance sera donnée.

6.2 Transfert de communication

Supposons que l'utilisateur A ait une communication établie avec l'utilisateur B et veuille transférer cette communication avec l'utilisateur B vers un utilisateur C. Si l'utilisateur A est abonné au service de restriction d'identification de la ligne appelante, l'utilisateur C ne recevra pas l'identification du numéro d'appel quand l'utilisateur A demandera une procédure quelconque de transfert d'appel. Si l'utilisateur B est abonné au service CLIR, l'utilisateur C ne recevra pas d'identification du numéro d'appel pendant le transfert de l'utilisateur B à l'utilisateur C.

6.3 Présentation d'identification de la ligne connectée

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.4 Restriction d'identification de la ligne connectée

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.5 Présentation d'identification de la ligne appelante

L'identification de la ligne appelante n'est pas présentée si le demandeur a conclu un arrangement pour empêcher la présentation de son numéro au demandé.

Un abonné au service de présentation d'identification de la ligne appelante ne peut passer outre à la restriction que lorsqu'il appartient à une catégorie permettant d'outrepasser la restriction. Il s'agit d'une option nationale.

6.6 Restriction d'identification de la ligne appelante

Sans objet.

6.7 Groupe fermé d'utilisateurs

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.8 Communication conférence

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.9 Sélection directe à l'arrivée

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.10 *Services de transfert d'appels*

6.10.1 *Renvoi d'appel sur occupation*

Le demandeur: si le service de restriction d'identification de la ligne appelante est applicable et activé, l'identification de la ligne appelante n'est pas présentée au destinataire du renvoi, à moins que ce dernier n'appartienne à une catégorie permettant d'outrepasser la restriction. Il s'agit d'une option nationale.

6.10.2 *Renvoi d'appel sur non-réponse*

Le demandeur: si le service de restriction d'identification de la ligne appelante est applicable et activé, l'identification de la ligne appelante n'est pas présentée au destinataire du renvoi, à moins que ce dernier n'appartienne à une catégorie permettant d'outrepasser la restriction. Il s'agit d'une option nationale.

6.10.3 *Renvoi d'appel sans condition*

Le demandeur: si le service de restriction d'identification de la ligne appelante est applicable et activé, l'identification de la ligne appelante n'est pas présentée au destinataire du renvoi, à moins que ce dernier n'appartienne à une catégorie permettant d'outrepasser la restriction. Il s'agit d'une option nationale.

6.10.4 *Déviation d'appel*

Le demandeur: si le service de restriction d'identification de la ligne appelante est applicable et activé, l'identification de la ligne appelante n'est pas présentée au destinataire de déviation, à moins que ce dernier n'appartienne à une catégorie permettant d'outrepasser la restriction. Il s'agit d'une option nationale.

6.11 *Recherche de ligne*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.12 *Service à trois correspondants*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.13 *Signalisation d'usager à usager*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.14 *Numéro d'abonné multiple*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.15 *Maintien d'appel*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.16 *Avis de taxation*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.17 *Préséance et préemption à plusieurs niveaux*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.18 *Priorité*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.19 *Identification des appels malveillants*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.20 *Interdiction des appels au départ*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.21 *Taxation à l'arrivée*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

6.22 *Sous-adressage*

Aucune conséquence, c'est-à-dire que ni l'un ni l'autre des deux services supplémentaires n'affecte le fonctionnement de l'autre.

7 Description dynamique

La description dynamique de ce service est représentée à la figure 1/I.251.3.